



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/IV/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er septembre 1976

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Quatrième session

Genève, 14 au 17 septembre 1976

OBSERVATIONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

transmises par le Bureau de l'Union

Une lettre du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 17 août 1976 et reçue le 27 août 1976 est jointe en annexe au présent document. Les références ajoutées dans la marge par le Bureau de l'Union renvoient aux documents de travail soumis au Comité d'experts et au Groupe de travail sur les dénominations variétales.

[L'annexe suit]

Lettre de M. Harvey J. Winter du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique  
au Secrétaire général de l'UPOV, en date du 17 août 1976

Comme vous le savez, l'Office des brevets et des marques et l'Office de la protection des obtentions végétales sont les deux services publics des Etats-Unis d'Amérique principalement concernés par la protection des obtentions végétales aux Etats-Unis d'Amérique. Ces services ont minutieusement examiné les systèmes juridiques relatifs à la protection des obtentions végétales dans notre pays afin de déterminer exactement par quoi ils diffèrent des dispositions de la Convention UPOV. La présente lettre constate ces différences, et présente des suggestions visant à les éliminer. Dans certains cas, l'élimination des différences implique une interprétation de la Convention. Nous espérons pouvoir discuter ces questions lors de la session du Conseil de l'UPOV qui se tiendra en octobre et nous croyons que notre lettre sera utile à cet égard.

voir  
IRC/IV/2  
4-8

L'article 2(1) de la Convention UPOV reconnaît à chaque Etat membre la faculté d'accorder aux obtenteurs des droits par l'octroi soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Cependant, cet article interdit à un Etat membre de prévoir les deux formes de protection pour un genre particulier ou une espèce particulière. Cette disposition n'est de ce fait pas en accord avec les lois des Etats-Unis d'Amérique.

Comme nous l'avons indiqué lors de la session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention tenue en février 1976, il n'y a pas de raison à ce qu'un même genre ou une même espèce ne puisse être protégé en vertu de nos deux lois. Toutefois, cette question n'est pas de première importance. Si l'article 2(1) était le seul à faire obstacle à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention, nous proposerons un amendement de nos lois afin de les rendre conformes à cet article. Alors qu'il pourrait bien n'y avoir aucune opposition d'importance à un tel amendement, je suis convaincu que vous comprenez que je ne puis garantir sa promulgation. C'est pourquoi une solution beaucoup plus simple consisterait à supprimer la dernière phrase de l'article 2(1).

Si cette dernière phrase devait être maintenue, l'expression "un même genre ou une même espèce botanique" dont la portée est trop grande devrait être remplacée par "une même variété". Certains genres et espèces botaniques comportent d'une part des variétés qui peuvent être reproduites par voie sexuée et d'autre part, des variétés qui peuvent être multipliées par voie végétative. Cependant, la disposition susmentionnée fait obligation, dans sa rédaction actuelle, à un Etat disposant de deux systèmes de protection de ne protéger les variétés d'un genre ou d'une espèce que sous l'un de ses systèmes. Une variété reproduite par voie sexuée pourrait, dans ce cas, bénéficier de la protection instituée par le système fondé sur la multiplication végétative et vice versa. L'adoption de notre suggestion résoudrait cette situation et permettrait la protection de chaque variété en vertu du système approprié.

voir  
IRC/IV/3  
2-5

L'article 2(2) inclut les "hybrides" dans la définition d'une variété végétale, tandis que la loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des obtentions végétales exclut les hybrides du bénéfice de la protection. Toutefois, nous croyons savoir que la Convention UPOV n'exige pas que la protection soit prévue pour les hybrides dans les Etats membres. L'article précité ne fait qu'identifier les types de plantes susceptibles d'être protégés. Selon cette interprétation, il n'y a pas conflit entre nos lois et cette disposition.

Si l'article 2(2) faisait effectivement obligation de prévoir la protection des hybrides, il faudrait réviser la loi sur la protection des obtentions végétales. Nous pensons que notre industrie des semences s'opposerait à toute modification de ce genre jugée non nécessaire. Elle considère que les hybrides sont protégés de façon implicite par le contrôle qu'exerce l'obtenteur sur les composantes héréditaires.

voir  
IRC/IV/2  
13 - 21

Les articles 3 et 4 de la Convention UPOV établissent une obligation générale selon laquelle un Etat membre doit accorder le traitement national aux nationaux des autres Etats membres. Ces articles spécifient également les cas où l'octroi du traitement national n'est pas exigé. Il y a quelques divergences entre ces obligations d'accorder le traitement national et nos usages.

Le traitement national est toujours accordé sous nos lois sur les brevets de plantes. Ceci n'est par contre pas le cas de la loi sur la protection des obtentions végétales. Cette loi autorise l'Office de la protection des obtentions végétales à limiter à nos nationaux les droits afférents aux variétés nouvelles, des droits pouvant toutefois être accordés à des obtenteurs étrangers sur la base de la réciprocité. Compte tenu de cette disposition de la loi sur la protection des obtentions végétales, nous ne pouvons actuellement nous engager à accorder sans conditions le traitement national aux Etats membres de l'UPOV. Nous devons, au moins à l'heure actuelle, accorder le traitement réciproque pour les plantes reproduites par voie sexuée.

L'article 4 et l'annexe de la Convention font obligation aux Etats membres de protéger 13 espèces déterminées. Cependant, dans chaque Etat membre, certaines (ou peut-être la plupart) des 13 espèces n'ont aucune importance commerciale. De plus, des espèces qui sont importantes dans certains Etats membres ne figurent pas dans l'annexe. C'est pourquoi, l'annexe correspond mal aux besoins des sélectionneurs, et nous suggérons sa suppression.

Nous croyons savoir que la Convention pourrait être amendée de façon à n'exiger que la protection d'un certain nombre d'espèces, sans préciser lesquelles. Nous sommes assurément en faveur d'un tel amendement. Nos lois admettent presque toutes les espèces végétales au bénéfice de la protection et nous n'aurions aucune difficulté à nous conformer à une telle disposition.

voir  
IRC/IV/3  
20 - 23

A une exception près, nos lois satisfont aux dispositions de l'article 5 de la Convention UPOV. Les lois sur les brevets de plantes prévoient une protection contre toute reproduction non autorisée, qu'elle soit entreprise commercialement ou non. Cependant, d'après notre interprétation de l'article 5(4), un Etat membre peut prévoir tous droits supplémentaires qu'il considère appropriés à la protection des obtenteurs et à la stimulation de la création de nouvelles variétés. La protection que nous accordons sous les lois sur les brevets de plantes contre toute reproduction non commerciale semble entièrement compatible avec la protection contre la reproduction commerciale non autorisée. Elle est donc aussi conforme à l'article 5.

voir  
IRC/IV/3  
9 - 11

Le droit de garder des semences d'une récolte pour l'établissement de la culture de l'année suivante est reconnu à l'agriculteur par la loi sur la protection des obtentions végétales. Une fois encore, ce droit n'est en conflit avec aucune des dispositions de l'article 5. La loi sur la protection des obtentions végétales accorde cependant un droit supplémentaire aux agriculteurs, celui de vendre de telles semences à un autre agriculteur. Evidemment, l'agriculteur qui achète ces semences ne peut vendre celles qu'il a produites à partir du lot acheté.

Nous estimons que ces ventes entre agriculteurs devraient être considérées comme non commerciales par nature et que, de ce fait, elle ne violent pas le droit de l'obteneur. Elles ne font intervenir aucune offre à la vente et ne sont pas effectuées par des marchands de semences ou de commerçants. En outre, nous n'entrevoions aucune possibilité réaliste d'amender la loi sur la protection des obtentions végétales de façon à interdire de telles ventes "par dessus la clôture".

voir  
IRC/IV/3  
12 + 13

Nous trouvons certaines insuffisances dans la protection prévue par la Convention UPOV pour les obtenteurs de plantes ornementales et de variétés à fleurs coupées. Nous concevons que la détermination de l'étendue de la protection est bien du ressort de chaque Etat. Mais nous espérons que des droits s'approchant de ceux accordés par les lois des brevets des Etats-Unis d'Amérique deviennent plus aisément disponibles dans les Etats membres de l'UPOV. Une possibilité pourrait être l'élaboration de directives suggérant une meilleure protection. Elles pourraient comprendre

une recommandation sur la protection dans le cas de l'importation dans un Etat membre de l'UPOV de plantes ornementales ou de fleurs coupées provenant de pays où des droits d'obtenteur ne sont pas accordés.

voir -  
IRC/IV/2  
22 - 36

Nos deux lois sur la protection des variétés prévoient un délai de grâce d'un an permettant à l'obtenteur de juger le potentiel commercial d'une variété avant qu'il soit obligé à déposer une demande de protection. La Convention UPOV offre une possibilité similaire d'évaluer le potentiel commercial d'une variété nouvelle, plus précisément le délai de quatre ans pendant lequel une variété peut être commercialisée dans un pays particulier, sans que la possibilité d'obtenir des droits d'obtenteur dans d'autres pays soit affectée. Nous ne voyons pas pourquoi le "délai de grâce" actuel de la Convention UPOV ne puisse coexister avec un délai tel que le nôtre.

Le plus important est d'instaurer le système le plus apte à stimuler la sélection et la commercialisation de variétés nouvelles. Apparemment les deux systèmes atteignent ce but. Evidemment, l'acceptation de notre délai de grâce comme une possibilité de l'alternative dont l'autre est le délai actuellement prévu par l'article 6(1) b) nécessiterait une révision de cet article.

Nous sommes très sceptiques au sujet de la possibilité d'amender nos lois afin d'éliminer le délai de grâce d'un an. Une telle modification de fond serait probablement combattue avec vigueur par les associations privées et les groupements professionnels des Etats-Unis d'Amérique. La loi sur la protection des obtentions végétales prévoit déjà la possibilité d'ajouter trois années au délai de grâce d'un an accordé pour déposer une demande de protection dans le cas où la variété a fait l'objet des examens nécessaires dans un autre Etat.

L'article 6(1) de la Convention UPOV prévoit un critère "mondial" d'examen de la nouveauté [des caractères distinctifs] des variétés. Nous pensons, suite aux débats de la [troisième] session du Comité d'experts, que nos lois et usages répondent à ce critère.

voir  
IRC/IV/3  
25 - 27

On s'est consacré lors de ladite session du Comité d'experts à l'étude du sens de l'expression "caractères importants" figurant à l'article 6(1) a) et de la question de savoir s'il faut supprimer cette expression ou l'expliquer dans la Convention. Nos lois sont en accord total avec cette disposition si l'expression signifie que tout caractère permettant de distinguer indubitablement deux variétés est par essence important. Si l'on devait apporter une modification à cette disposition, nous suggérerions que le mot "important" soit supprimé. Ceci rendrait notre interprétation de la Convention absolument claire.

voir  
IRC/IV/2  
32 - 36

L'article 6(1) b) dénie la nouveauté à une variété qui a été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat membre avant le dépôt de la demande de protection dans ledit pays. L'expérimentation en vue de déterminer les caractères d'une variété avant sa mise sur le marché n'a par contre pas d'effet sur le droit à la protection. Ceci concorde avec nos lois.

La loi sur la protection des obtentions végétales contient une disposition particulière relative à l'expérimentation qui nécessite une commercialisation. Lorsqu'une variété est mise au point pour ses qualités commerciales, telles que de meilleures propriétés pour la conserverie ou la meunerie, elle doit habituellement être vendue à des conserveries ou des meuneries dans le cadre du programme d'expérimentation. De grandes quantités sont parfois nécessaires à ces essais et un agriculteur ou un sélectionneur ne peut pas se permettre de les céder. Tant que ces transactions ont pour but principal d'établir les caractères commerciaux et que les ventes sont limitées aux entreprises participant à l'expérimentation, elles sont considérées comme expérimentales par essence. Nous ne voyons pas pourquoi elles devraient affecter le droit à la protection de l'obtenteur. Nous ne sommes cependant pas certains que l'article 6(1) b) est interprété en ce sens par les Etats membres de l'UPOV.

voir  
IRC/III/3  
Annexe I

L'article 7 de la Convention UPOV traite de la procédure d'examen de la nouveauté [des caractères distinctifs]. De l'avis de tous les Etats membres de l'UPOV, il contient implicitement la nécessité d'un examen en culture effectué par des autorités gouvernementales. Nous avons reçu avec plaisir la décision du Comité consultatif, transmise par le Secrétaire général dans sa lettre du 11 mars 1976, selon laquelle les dispositions de l'article 7(1) peuvent aussi être satisfaites par des examens entrepris par des personnes privées. Trois conditions ont été fixées pour ce type d'examen. Nous formulons quelques observations afin d'assurer une interprétation commune de ces conditions.

Ces examens privés doivent être menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité d'examen, dans notre cas, par l'Office des brevets et des marques ou par l'Office de la protection des obtentions végétales. Selon notre interprétation de cette condition, le service d'examen compétent établit les principes directeurs pour la détermination des caractères des variétés nouvelles. Ils ne doivent pas être nécessairement identiques à ceux en usage dans les autres Etats membres de l'UPOV, bien que nous prendrions sérieusement en considération les principes directeurs de l'UPOV.

Le demandeur est tenu de mettre à disposition la plante ou du matériel de reproduction ou de multiplication en un lieu déterminé lors du dépôt de la demande de protection. Selon notre interprétation, chaque service d'examen désignerait le lieu de dépôt, qui pourrait être un lieu public, la parcelle de l'obtenteur ou son lieu d'examen.

Actuellement, la loi sur la protection des obtentions végétales exige le dépôt d'un échantillon de semences auprès de l'Office de la protection des obtentions végétales avant la délivrance du certificat de protection. Nous ne voyons pas de problème à demander qu'il soit effectué dès le dépôt de la demande.

Il n'y a pas de disposition similaire concernant le dépôt de spécimens dans les lois sur les brevets de plantes. Dans le dessein de remplir cette condition, nous amenderions nos règlements d'application afin d'exiger que du matériel de multiplication soit mis à disposition pour l'examen.

Le demandeur est tenu de garantir à des personnes désignées par le service d'examen l'accès aux essais en culture. Selon notre interprétation de cette condition, il n'est pas exigé qu'un fonctionnaire gouvernemental inspecte chaque essai en culture. Toutefois, chaque essai en culture doit être ouvert à l'inspection au cas où l'office d'examen conclut qu'une inspection est nécessaire. Evidemment, un demandeur peut refuser d'autoriser une telle inspection, mais son refus peut mettre en danger son droit à la protection ou empêcher l'octroi de droits d'obtenteur.

voir  
IRC/IV/3  
31 - 42

L'article 8 de la Convention UPOV fait obligation à chaque Etat membre de prévoir une durée minimale de protection de 15 ans; dans le cas de la vigne, des arbres fruitiers, forestiers et ornementaux, la durée minimale est de 18 ans. Nos lois actuelles ne sont pas totalement en accord avec ces dispositions. Les variétés reproduites par voie sexuée sont protégées pendant 17 ans, ce qui est supérieur au minimum de 15 ans prévu par l'article 8 pour ces variétés. Par contre, nos lois sur les brevets de plantes ne prévoient qu'une durée de 17 ans pour les variétés multipliées par voie végétative.

La revision en cours de nos lois sur les brevets entraînerait une extension de la durée actuelle de 17 ans comptés à partir de la date de la délivrance du brevet à 20 ans à partir de la date du dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique. Cette revision fournirait dans presque tous les cas une durée effective de protection de plus de 18 ans.

Si l'on considère que ce délai ne satisfait pas aux dispositions de cet article, nous envisagerions d'amender nos lois sur les brevets de plantes afin de fixer la durée de protection à 18 ans dans tous les cas. Toutefois, si nous modifions la durée du brevet de plantes, nous devrions probablement aussi modifier la loi sur la protection des obtentions végétales, de façon à harmoniser les durées de protection.

Une solution plus simple du problème consisterait cependant à supprimer la durée de 18 ans prévue dans la Convention pour certains types de plantes. Les Etats membres auraient alors à prévoir une durée de protection convenable. Une durée minimale (d'au moins quinze ans) pourrait être expressément indiquée.

L'article 9 de la Convention UPOV autorise la limitation, pour des raisons d'intérêt public, du libre exercice du droit de l'obtenteur. Au cas où une telle limitation est décidée, les Etats membres de l'UPOV doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable. Nous estimons que nos lois concordent avec les dispositions de cet article.

L'article 44 de la loi sur la protection des obtentions végétales permet la concession de licences obligatoires si cela est nécessaire pour assurer un approvisionnement idoine du pays en fibres, produits alimentaires et aliments du bétail et que l'obtenteur ne consent pas à satisfaire les besoins du public, ou n'est pas en position de le faire, à un prix raisonnable. Ceci est assurément en accord avec les dispositions de l'article 9.

Nous ne pouvons pas imaginer une situation dans laquelle l'intérêt public exigerait une limitation du libre exercice des droits découlant d'un brevet accordé pour une variété ornementale multipliée par voie végétative. De même, nous estimons que les droits découlant d'un brevet accordé pour des plantes dont dérivent des produits de consommation ne sont pas susceptibles d'affecter l'intérêt public. Mais s'il faut considérer que l'intérêt public exige d'une certaine manière la limitation du droit exclusif, nos lois contiennent des dispositions à cet effet. Le gouvernement peut utiliser l'objet d'un brevet (y compris d'un brevet de plante) sous réserve du versement d'une compensation équitable au breveté.

L'article 10 de la Convention UPOV prévoit la possibilité d'annuler le droit d'obtenteur, mais il limite les motifs à ceux qui y sont spécifiés. Il ne prévoit pas l'annulation du droit d'obtenteur pour des raisons tenant à la politique nationale ou à l'intérêt public. De ce fait, l'article 10 est apparemment en conflit avec notre jurisprudence. Nos tribunaux sont habilités à annuler des droits découlant d'un brevet quand ils ont été acquis frauduleusement ou utilisés pour supprimer la concurrence de manière irrégulière. Sans aucun doute, ce pouvoir des tribunaux s'applique également aux certificats délivrés par l'Office de la protection des obtentions végétales, bien que cela n'a pas encore été déterminé par la jurisprudence. En outre, un brevet de plante peut être annulé si la plante a été exportée à partir des Etats-Unis d'Amérique sans licence d'exportation, ou sans que l'exigence d'une licence n'ait été supprimée.

Nous pensons cependant que l'article 10 est implicitement limité par l'article 9 : le droit exclusif peut toujours être limité ou annulé pour des raisons d'intérêt public, en plus des raisons fixées à l'article 10. Si cela est le cas, le conflit apparent entre notre jurisprudence et les dispositions de l'article 10 est résolu.

voir  
VD/IX/3

L'article 13 de la Convention UPOV traite des dénominations variétales. Il prévoit que chaque variété doit recevoir une dénomination et interdit l'utilisation de la dénomination en tant que marque de fabrique ou de commerce ou de nom de commerce. De plus, il prévoit un échange d'informations sur les dénominations variétales au sein des Etats membres, échange qui est destiné à les aider dans l'examen des demandes. Aucune de ces dispositions ne s'oppose à celles de nos lois ou usages. En fait, un obtenteur qui commercialise une variété, ou qui envisage de le faire, choisirait certainement une dénomination pour sa variété et l'utiliserait, et quiconque reproduirait la variété serait tenu d'utiliser cette dénomination.

Nous n'adopterions cependant pas le paragraphe (2) de l'article 13 qui interdit l'adoption de dénominations variétales constituées uniquement de chiffres. Certaines espèces de grande culture sont identifiées par des nombres de façon courante et avec succès dans notre pays. Grâce à ces désignations, les agriculteurs sont entièrement au courant de ce qu'ils achètent et les variétés sont identifiées aussi précisément qu'avec un autre type de dénomination. Evidemment, la majeure partie des variétés

sont identifiées aux Etats-Unis d'Amérique par des désignations non numériques ou partiellement numériques, conformément à la rédaction actuelle de l'article 13. Nous savons qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser les éventuels principes directeurs pour les dénominations variétales élaborés par les Etats membres de l'UPOV. Si nous adhérons à la Convention, nous choisirons éventuellement de laisser les détails relatifs aux dénominations variétales et la mise en vigueur de celles-ci à nos diverses lois - ce que nous faisons actuellement - plutôt que de suivre des principes directeurs particuliers.

[Fin de l'annexe et du document]